PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 50 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014178-0011 - Arrêté fixant à compter du 1er mars 2014, pour la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. 1

Arrêté N °2014178-0012 - Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2014 5

Décision N °2014174-0004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD ST ANDRE du CH de Manosque 23

Décision N °2014174-0005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD ST JOSEPH du CH de MANOSQUE 27

Décision N °2014174-0006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du CH de Manosque 31

Décision N °2014174-0007 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD de la Vallée de la Blanche à SEYNE LES ALPES 35

Décision N °2014174-0008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD de l'EPS DUCELIA à Castellane 39

Décision N °2014176-0009 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG" dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES- 43

Décision N °2014183-0001 - Assoc Coallia 75 Paris - Centre de Soins Bonnedonne - 05 St Jean St Nicolas Renonciation activité SSR 47

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014183-0004 - arrêté refusant l'agrément au centre de formation A F C R (transport routier de marchandises) 49

Arrêté N °2014183-0005 - arrêté refusant l'agrément au centre de formation A F C R (transport routier de voyageurs) 51

Prefet de Vaucluse

06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)

Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALREAS. 53

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Arrêté fixant à compter du 1er mars 2014, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3°du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 19 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1er

Principes généraux :

Le taux d'évolution moyen de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour les tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation est fixé à - 0,46 % :

Ce taux d'évolution moyen régional est réparti en fonction du statut des établissements, pour tenir compte de l'avantage fiscal lié au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), dont bénéficient les seuls établissements à but lucratif.

Le taux d'évolution moyen régional se décompose ainsi :

- Etablissements privés à but lucratif : taux moyen - 0,47 %
- Etablissements privés à but non lucratif : taux moyen 0,10 %

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de chaque établissement ne peut être inférieur à - 5 %, ni supérieur à 150 %.

Article 2

Critères pris en compte pour appliquer à certains établissements privés à but lucratif, autorisés à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation, des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen régional, à des fins d'harmonisation tarifaire :

I/ Les établissements d'ex-rééducation fonctionnelle ayant obtenu une autorisation d'activité spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète « adulte » (DMT 172-178), dont la valeur du PJ est supérieure au PJ moyen régional[1] :

➢ Application du taux d'évolution régional de - 0,47 % sur le PJ.

Ce taux est majoré en fonction de l'écart mesuré par rapport à la valeur du PJ moyen régional[1], soit :

- - 0,15 % pour les établissements dont l'écart est compris entre 1 % et 3% *(Taux final - 0,62 %)* ;
- - 0,30 % pour les établissements dont l'écart est compris entre 3 % et 4 % *(Taux final - 0,77 %)* ;
- - 0,45% % pour les établissements dont l'écart est supérieur à 4 % *(Taux final - 0,92 %)*.

Les établissements d'ex-rééducation fonctionnelle ayant obtenu une autorisation d'activité spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète « adulte » (DMT 172-178), dont la valeur du PJ est inférieure au PJ moyen régional[1] :

➢ Application sur le PJ des taux d'évolution suivants :

- - 0,25 % pour les établissements dont l'écart est compris entre - 1 % à - 3% ;
- 0 % pour les établissements dont l'écart est compris entre - 3 % à - 5 % ;
- + 0,25 % pour les établissements dont l'écart est supérieur à - 5 %.

II/ L'établissement de soins de suite et réadaptation autorisé pour la prise en charge des affections de l'appareil cardio vasculaire en hospitalisation complète « adulte », implanté dans le département du Vaucluse dont la valeur du PJ est supérieure de plus de 2% au PJ moyen régional au 28 février 2014[2] :

➢ Application sur le PJ d'un taux d'évolution de -0,47% majoré de - 0,15 % *(Taux final - 0,62 %)*.

L'établissement de soins de suite et réadaptation autorisé pour la prise en charge des affections de l'appareil cardio vasculaire en hospitalisation complète « adulte », implanté dans le département des Bouches du Rhône dont la valeur du PJ est inférieure de plus de 2% au PJ moyen régional au 28 février 2014[2] :

➢ Application sur le PJ d'un taux d'évolution de - 0,25 %.

III/ Les établissements ayant obtenu une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise des affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien en hospitalisation complète « adulte » (DMT 171) dont la valeur de Recette Globale Journalière (RGJ) est inférieure à la RGJ moyenne régionale au 28 février 2014[3] :

➢ Application sur le PJ d'un taux d'évolution de - 0,26 %.

---

[1] Moyenne de 196,40 € établie à partir des PJ au 28 février 2014 des établissements ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires

[2] Moyenne de 196,60 € établie à partir des PJ au 28 février 2014 des établissements ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires

[3] Moyenne de 109,62 € établie à partir des recettes globales journalières au 28 février 2014 (prix de journée, forfait pharmacie et forfait de surveillance médicale) de la DMT 171

IV/ Les établissements bénéficiant d'un PJ dit « tout compris » (ex prix de journée préfectoral) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète « enfants de + de 6 ans et adolescents » (DMT 608-624) dont la valeur du PJ s'écarte sensiblement du PJ moyen régional des DMT concernées au 28 février 2014[4] :

- Application d'un taux d'évolution de -1 % sur le PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est supérieure de près de 25 % au PJ moyen régional[4] des disciplines concernées ;

- Pas d'évolution du PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est inférieure de près de 10 % au PJ moyen régional[4] des disciplines concernées ;

- Application d'un taux d'évolution de +1 % sur le PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est inférieure de plus de 15 % au PJ moyen régional[4] des disciplines concernées.
  La valeur des autres prestations de cet établissement ne fait pas l'objet d'évolution.

V/ L'établissement d'ex rééducation fonctionnelle non autorisé à exercer l'activité de SSR spécialisée pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète « adulte » et n'ayant pas d'activité spécialisée contractualisée :

- Application d'un taux d'évolution de -2,5% sur la valeur du PJ.

VI/ Les établissements bénéficiant d'un PJ dit « tout compris » pour la prise en charge de patients en soins de suite et réadaptation indifférenciées en hospitalisation complète « adulte » (DMT 170) dont la valeur du PJ s'écarte sensiblement du PJ moyen régional[5] de la DMT concernée :

- Application d'un taux d'évolution de -1 % sur la valeur du PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est supérieure de plus de 15 % au PJ moyen régional[5] de la DMT concernée ;

- Application d'un taux d'évolution de +1 % sur le PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est inférieure de plus de 15 % au PJ moyen régional[5] de la DMT concernée.
  La valeur des autres prestations de cet établissement ne fait pas l'objet d'évolution.

Article 3

Critères pris en compte pour les deux établissements de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle privés à but non lucratif

- Application du taux d'évolution moyen régional de 0,10 % sur l'ensemble des prestations facturables, selon péréquation nationale soit :

  - 0,05% pour l'établissement situé dans le département des Alpes Maritimes ;
  - 0,22% pour l'établissement situé dans le département du Var.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

---

[4] Moyenne de 160,57 € établie à partir des PJ au 28 février 2014 des établissements ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires

[5] Moyenne de 152,50 € établie à partir des PJ au 28 février 2014 des établissements ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires

Article 5

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général et la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 JUIN 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3°du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2014, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 19 juin 2014 ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE :

Article 1 :

Les tarifs des prestations, au 1er mars 2014, des établissements de santé privés à but lucratif et à but non lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation sont arrêtés sur la base des tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le directeur général de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

Agence Régionale de Santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille
Adresse Postale : CS 50 039 - 13 331 Marseille Cedex 03
Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Article 3 :

Le directeur général et la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 JUIN 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe :

Tarifs de prestations des activités de soins de suite et réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale à compter du 1er mars 2014 pour la région Provence -Alpes Côte d'Azur

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	03	170	ENT	68,29	67,97
			03	466	ENT	67,74	67,42
			03	170	PHJ	2,55	2,54
			03	466	PHJ	4,09	4,07
			03	170	PJ	94,8	94,44
			03	466	PJ	142,52	141,93
			03	170	PMS	6,69	6,66
			03	466	PMS	6,69	6,66
			03	170	SHO	24,04	23,93
			03	466	SHO	12,39	12,33
			03	170	SSM	7,86	7,82
			03	466	SSM	9,40	9,36
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	03	172	ENT	62,26	61,97
			19	172	FS/SNS	109,19	108,68
			03	172	PJ	203,14	201,71
			03	172	PMS	6,56	6,53
			19	172	PMS	6,56	6,53
			04	624	FS/SNS	129,29	128,68
			04	624	PMS	6,56	6,53
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	03	172	ENT	64,51	64,21
			03	179	ENT	64,51	64,21
			03	172	PJ	205,44	203,72
			03	179	PJ	265,63	264,47
			03	172	PMS	6,66	6,63
			03	179	PMS	6,66	6,63
040780520	CLINIQUE LE VERDON	EBL	03	185	ENT	65,03	64,72
			03	185	PHJ	2,2	2,19
			03	185	PJ	88,66	88,33
			03	185	PMS	6,59	6,56
			03	185	SHO	21,37	21,27
			03	185	SSM	7,87	7,83
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	03	170	ENT	65,61	65,61
			03	170	PJ	128,38	129,48
			03	170	PMS	6,71	6,71
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISANE	EBL	03	624	ENT	67,29	66,97
			03	624	PJ	198,62	196,81
			03	624	PMS	6,65	6,62
050000306	CTRE SSR LES HIRONDELLES	EBL	03	608	ENT	66,98	66,67
			03	608	PJ	145,85	145,85
			03	608	PMS	6,65	6,62
050000371	MECS LES JEUNES POUSSES	EBL	03	608	ENT	65,37	65,37
			03	608	PJ	137,25	138,44
			03	608	PMS	6,69	6,69
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	03	465	ENT	63,72	63,42
			03	465	PJ	202,22	201,35
			03	465	PMS	6,56	6,53

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
050000637	CLINIQUE MONTJOY	EBL	03	170	ENT	64,19	63,89
			03	170	PJ	176,62	175,03
			03	170	PMS	6,57	6,54
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	03	170	ENT	67,58	67,26
			03	170	PHJ	2,62	2,61
			03	170	PJ	91,89	91,54
			03	170	PMS	6,77	6,74
			03	170	SHO	22,69	22,58
			03	170	SSM	8,21	8,17
060010188	CSR DOMUSVI WILSON	EBL	03	185	ENT	66,76	66,45
			03	185	PHJ	2,49	2,48
			03	185	PJ	89,37	89,03
			03	185	PMS	6,68	6,65
			03	185	SHO	22,44	22,33
			03	185	SSM	7,9	7,86
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	03	624	ENT	64,87	64,57
			03	624	PJ	317,83	316,42
			04	624	PJ	268,33	267,07
			03	624	PMS	6,45	6,42
			04	624	PMS	6,45	6,42
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	03	172	ENT	64,96	64,65
			04	178	FS/SNS	141,75	141,08
			03	172	PJ	202,67	201,25
			03	172	PMS	6,7	6,67
			04	178	PMS	6,7	6,67
			03	170	ENT	66,9	66,59
			03	170	PHJ	2,51	2,50
			03	170	PJ	89,49	89,15
			03	170	PMS	6,7	6,67
			03	170	SHO	22,32	22,22
			03	170	SSM	7,79	7,75
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	03	170	ENT	69,13	69,17
			03	466	ENT	67,74	67,77
			03	957	ENT	69,13	69,17
			03	170	PHJ	2,71	2,71
			03	466	PHJ	4,09	4,09
			03	957	PHJ	2,71	2,71
			03	170	PJ	89,72	89,76
			03	466	PJ	142,52	142,58
			03	957	PJ	186,92	187,01
			03	170	PMS	6,76	6,76
			03	466	PMS	6,69	6,69
			03	957	PMS	6,76	6,76
			03	170	SHO	20,65	20,66
			03	466	SHO	12,39	12,40
			03	170	SSM	8	8,00

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	03	466	SSM	9,4	9,40
			03	957	SSM	8,00	8,00
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	03	170	ENT	67,58	67,26
			03	170	PHJ	2,55	2,54
			03	170	PJ	90,01	89,67
			03	170	PMS	6,75	6,72
			03	170	SHO	22,55	22,44
			03	170	SSM	7,95	7,91
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	03	170	ENT	67,94	67,62
			03	170	PHJ	2,64	2,63
			03	170	PJ	92,29	91,94
			03	170	PMS	6,8	6,77
			03	170	SHO	22,81	22,70
			03	170	SSM	8,25	8,21
060780350	CLINIQUE LA PINEDE	EBL	03	170	ENT	67,11	66,79
			03	170	PHJ	3,08	3,07
			03	170	PJ	88,46	88,13
			03	170	PMS	6,71	6,68
			03	170	SHO	22,55	22,44
			03	170	SSM	8,49	8,45
060780392	CENTRE MONTSINERY	EBL	03	170	ENT	68,36	68,04
			03	170	PHJ	2,52	2,51
			03	170	PJ	94,86	94,50
			03	170	PMS	6,7	6,67
			03	170	SHO	23,19	23,08
			03	170	SSM	7,75	7,71
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	03	170	ENT	66,9	66,59
			03	170	PHJ	2,51	2,50
			03	170	PJ	89,66	89,32
			03	170	PMS	6,69	6,66
			03	170	SHO	23,43	23,32
			03	170	SSM	7,49	7,45
060780749	CLINIQUE SAINT LUC VILLA ROMAINE	EBL	03	170	ENT	66,22	65,91
			03	170	PHJ	2,56	2,55
			03	170	PJ	91,41	91,06
			03	170	PMS	6,62	6,59
			03	170	SHO	22,24	22,14
			03	170	SSM	8,04	8,00
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	03	172	ENT	66,82	66,51
			04	178	FS/SNS	140,4	139,74
			03	172	PJ	199,29	198,17
			03	172	PMS	6,7	6,67
			04	178	PMS	6,7	6,67
			03	168	ENT	65,4	65,09
			03	737	ENT	65,4	65,09
			03	168	PHJ	2,5	2,49
			03	737	PHJ	2,5	2,49
			03	168	PJ	93,41	93,06

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	03	737	PJ	140,96	140,38
			03	168	PMS	6,7	6,67
			03	737	PMS	6,7	6,67
			03	168	SHO	22,58	22,47
			03	737	SHO	22,58	22,47
			03	168	SSM	7,72	7,68
			03	737	SSM	7,72	7,68
060785227	CTRE SAINT BASILE	EBL	03	182	ENT	66,73	66,42
			04	182	FS/SNS	145,88	145,19
			03	182	PJ	196,99	196,15
			03	182	PMS	6,69	6,66
			04	182	PMS	6,69	6,66
			03	185	ENT	66,73	66,42
			03	957	ENT	66,73	66,42
			03	185	PHJ	2,23	2,22
			03	957	PHJ	2,23	2,22
			03	185	PJ	93,56	93,20
			03	957	PJ	190,39	189,58
			03	185	PMS	6,69	6,66
			03	957	PMS	6,69	6,66
			03	185	SHO	23,03	22,92
			03	185	SSM	7,73	7,69
			03	957	SSM	7,73	7,69
060790862	CTRE LE CALME	EBL	03	214	ENT	64,5	64,20
			03	214	PHJ	6,45	6,42
			03	214	PJ	118,45	117,98
			03	214	PMS	6,58	6,55
			03	214	SHO	25,42	25,30
			03	214	SSM	18,97	18,88
060798881	MAISON DE CONV LA SERENA	EBL	03	170	ENT	68,28	67,96
			03	170	PHJ	2,54	2,53
			03	170	PJ	94,42	94,06
			03	170	PMS	6,69	6,66
			03	170	SHO	23,68	23,57
			03	170	SSM	7,42	7,39
060800182	STE MEDIT. DE DIETETIQUE	EBL	04	172	FS/SNS	137,44	136,79
			04	172	PMS	6,64	6,61
			03	170	ENT	66,6	66,29
			03	171	ENT	67,89	67,57
			03	170	PHJ	2,56	2,55
			03	171	PHJ	2,16	2,15
			03	170	PJ	89,36	89,02
			03	171	PJ	119,07	118,59
			03	170	PMS	6,71	6,68
			03	171	PMS	6,75	6,72
			03	170	SHO	22,14	22,04
			03	171	SHO	23,56	23,45
			03	170	SSM	7,89	7,85
			03	171	SSM	7,77	7,73

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
060800687	CSR DOMUSVI LES MAGNOLIAS	EBL	03	170	ENT	67,79	67,47
			03	170	PHJ	2,52	2,51
			03	170	PJ	89,98	89,64
			03	170	PMS	6,69	6,66
			03	170	SHO	23,67	23,56
			03	170	SSM	7,4	7,37
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	03	178	ENT	64,18	63,88
			03	179	ENT	63,73	63,43
			03	178	PJ	230,00*	229,00
			03	179	PJ	329	327,54
			03	178	PMS	6,62	6,59
			03	179	PMS	6,57	6,54
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	03	466	ENT	67,74	67,42
			03	466	PHJ	4,09	4,07
			03	466	PJ	205,51	204,63
			03	466	PMS	6,69	6,66
			03	466	SHO	12,39	12,33
			03	466	SSM	9,4	9,36
130035793	CLINIQUE LES ALPILLES	EBL	03	172	ENT	63,03	62,73
			04	178	FS/SNS	141,77	141,10
			03	172	PJ	192,85	192,41
			03	172	PMS	6,59	6,56
			04	178	PMS	6,59	6,56
			03	170	ENT	65,43	65,12
			03	170	PHJ	2,62	2,61
			03	170	PJ	88,31	87,98
			03	170	PMS	6,59	6,56
			03	170	SHO	21,5	21,40
			03	170	SSM	7,73	7,69
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	03	172	ENT	64,47	64,17
			03	180	ENT	63,17	62,87
			03	172	PJ	191,88	191,45
			03	180	PJ	181,69	180,92
			03	172	PMS	6,65	6,62
			03	180	PMS	6,57	6,54
			04	180	PMS	6,57	6,54
			04	627	PMS	6,65	6,62
			04	180	SNS	128,21	127,61
			04	627	SNS	128,21	127,61
			03	170	ENT	66,07	65,76
			03	170	PHJ	2,43	2,42
			03	170	PJ	86,74	86,42
			03	170	PMS	6,65	6,62
			03	170	SHO	22,01	21,91
			03	170	SSM	10,17	10,12
130780083	CLINIQUE GERIAT CHATEAU GOMBERT	EBL	03	466	ENT	67,74	67,42
			03	627	ENT	66,8	66,49
			03	466	PHJ	4,09	4,07
			03	466	PJ	142,52	141,93
			03	627	PJ	141,76	141,18
			03	466	PMS	6,69	6,66
			03	466	SHO	12,39	12,33
			03	466	SSM	9,4	9,36

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	03	172	ENT	63,16	62,86
			03	178	ENT	63,16	62,86
			03	179	ENT	63,16	62,86
			04	172	FS/SNS	140,43	139,77
			04	179	FS/SNS	140,43	139,77
			03	172	PJ	182,46	182,87
			03	178	PJ	258,09*	256,96
			03	179	PJ	258,09	256,96
			03	172	PMS	6,58	6,55
			04	172	PMS	6,58	6,55
			03	178	PMS	6,58	6,55
			03	179	PMS	6,58	6,55
			04	179	PMS	6,58	6,55
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	03	172	ENT	65,1	64,79
			19	172	FS/SNS	103,49	103,00
			03	172	PJ	253,53*	252,42
			03	172	PMS	6,64	6,61
			19	172	PMS	6,64	6,61
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS	EBL	03	170	ENT	67,02	66,71
			03	171	ENT	66,64	66,33
			03	170	PHJ	2,53	2,52
			03	171	PHJ	1,74	1,73
			03	170	PJ	89,62	89,28
			03	171	PJ	91,52	91,33
			03	170	PMS	6,71	6,68
			03	171	PMS	6,75	6,72
			03	170	SHO	22,4	22,29
			03	171	SHO	21,91	21,81
			03	170	SSM	7,77	7,73
			03	171	SSM	8,08	8,04
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	03	172	ENT	64,11	63,81
			04	172	FS/SNS	88,21	87,80
			03	172	PJ	191,54	191,11
			03	172	PMS	6,67	6,64
			04	172	PMS	6,67	6,64
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PCE AZUR	EBL	04	172	FS/SNS	137,44	136,79
			04	172	PMS	6,68	6,65
			03	170	ENT	66,61	66,30
			03	171	ENT	68,35	68,03
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PCE AZUR	EBL	03	170	PHJ	2,59	2,58
			03	171	PHJ	2,17	2,16
			03	170	PJ	91,04	90,70
			03	171	PJ	92,43	92,24
			03	170	PMS	6,68	6,65
			03	171	PMS	6,72	6,69
			03	170	SHO	22,41	22,30
			03	171	SHO	23,64	23,53
			03	170	SSM	8,12	8,08
			03	171	SSM	7,78	7,74

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	03	182	ENT	64,6	64,30
			04	182	FS/SNS	145,87	145,18
			03	182	PJ	196,8	195,96
			03	182	PMS	6,66	6,63
			04	182	PMS	6,66	6,63
			03	170	ENT	64,6	64,30
			03	170	PHJ	1,61	1,60
			03	170	PJ	89,85	89,51
			03	170	PMS	6,66	6,63
			03	170	SHO	21,33	21,23
			03	170	SSM	8	7,96
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	03	170	ENT	66,59	66,28
			03	170	PHJ	2,52	2,51
			03	170	PJ	92,7	92,35
			03	170	PMS	6,65	6,62
			03	170	SHO	22,21	22,11
			03	170	SSM	7,83	7,79
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	03	170	ENT	66,04	65,73
			03	170	PHJ	2,55	2,54
			03	170	PJ	89,37	89,03
			03	170	PMS	6,68	6,65
			03	170	SHO	22,45	22,34
			03	170	SSM	7,78	7,74
130782303	CLINIQUE DE PEYPIN	EBL	03	172	ENT	64,25	63,95
			03	172	PJ	183,51*	179,37
			03	172	PMS	6,58	6,55
			03	170	ENT	63,64	63,34
			03	170	PHJ	2,12	2,11
			03	170	PJ	92,42	92,07
			03	170	PMS	6,58	6,55
			03	170	SHO	22,31	22,21
			03	170	SSM	7,66	7,62
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	03	170	ENT	66,54	66,23
			03	170	PHJ	2,26	2,25
			03	170	PJ	89,59	89,25
			03	170	PMS	6,7	6,67
			03	170	SHO	21,81	21,71
			03	170	SSM	7,98	7,94
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	03	170	ENT	67,96	67,64
			03	171	ENT	68,34	68,02
			03	737	ENT	67,96	67,64
			03	957	ENT	67,96	67,64
			03	170	PHJ	2,46	2,45
			03	171	PHJ	2,23	2,22
			03	737	PHJ	2,46	2,45
			03	957	PHJ	2,46	2,45
			03	170	PJ	93,39	93,04
			03	171	PJ	118,76	118,29

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	03	737	PJ	136,94	136,38
			03	957	PJ	191,76	190,94
			03	170	PMS	6,69	6,66
			03	171	PMS	6,73	6,70
			03	737	PMS	6,69	6,66
			03	957	PMS	6,69	6,66
			03	170	SHO	23,15	23,04
			03	171	SHO	22,79	22,68
			03	737	SHO	23,15	23,04
			03	170	SSM	7,65	7,61
			03	171	SSM	8,01	7,97
			03	737	SSM	7,65	7,61
			03	957	SSM	7,65	7,61
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	04	172	FS/SNS	137,44	136,79
			04	172	PMS	6,71	6,68
			03	171	ENT	66,59	66,28
			03	171	PHJ	2,3	2,29
			03	171	PJ	90,91	90,72
			03	171	PMS	6,75	6,72
			03	171	SHO	22,07	21,97
			03	171	SSM	8,03	7,99
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	EBL	03	170	ENT	68,94	68,62
			03	170	PHJ	2,75	2,74
			03	170	PJ	89,59	89,25
			03	170	PMS	6,75	6,72
			03	170	SHO	20,8	20,70
			03	170	SSM	7,98	7,94
130783871	CRF ROSEMOND	EBL	03	172	ENT	63,38	63,08
			04	172	FS/SNS	114,82	114,28
			19	172	FS/SNS	78,51	78,14
			03	172	PJ	190,15	190,15
			03	172	PMS	6,59	6,56
			04	172	PMS	6,59	6,56
			19	172	PMS	6,59	6,56
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	03	182	ENT	63,12	62,82
			03	182	PJ	191,74	191,31
			03	182	PMS	6,58	6,55
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	03	185	ENT	65,71	65,40
			03	185	PHJ	2,6	2,59
			03	185	PJ	88,99	88,66
			03	185	PMS	6,68	6,65
			03	185	SHO	22,53	22,42
			03	185	SSM	8,02	7,98

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	179	ENT	63,82	63,52
			03	187	ENT	64,36	64,06
			04	178	FS/SNS	164,55	163,78
			04	179	FS/SNS	219,13	218,10
			03	179	PJ	315,39	313,99
			03	187	PJ	542	539,54
			04	178	PMS	6,56	6,53
			03	179	PMS	6,56	6,53
			04	179	PMS	6,56	6,53
			03	187	PMS	6,56	6,53
			03	170	ENT	64,99	64,68
			03	170	PJ	327,95	326,49
			03	170	PMS	6,56	6,53
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	03	214	ENT	67,74	67,42
			03	214	PHJ	2,91	2,90
			03	214	PJ	104,73	104,32
			03	214	PMS	6,44	6,41
			03	214	SHO	14,94	14,87
			03	214	SSM	7,11	7,08
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	03	170	ENT	67,57	67,25
			03	170	PHJ	2,71	2,70
			03	170	PJ	89,13	88,80
			03	170	PMS	6,7	6,67
			03	170	SHO	20,57	20,47
			03	170	SSM	7,94	7,90
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	03	627	ENT	67,61	67,29
			03	737	ENT	67,61	67,29
			03	627	PJ	146,17	145,57
			03	737	PJ	193,4	192,58
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	03	172	ENT	64,85	64,55
			03	172	PJ	184,57	184,99
			03	172	PMS	6,68	6,65
			03	170	ENT	66,67	66,36
			03	170	PHJ	2,5	2,49
			03	170	PJ	91,22	90,88
			03	170	PMS	6,67	6,64
			03	170	SHO	22,32	22,22
			03	170	SSM	7,84	7,80
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	03	170	ENT	67,89	67,57
			03	170	PHJ	2,5	2,49
			03	170	PJ	94,33	93,97
			03	170	PMS	6,67	6,64
			03	170	SHO	23,06	22,95
			03	170	SSM	7,73	7,69

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
130785975	CENTRE GERONT LES OLIVIERS	EBL	03	170	ENT	67,91	67,59
			03	737	ENT	67,91	67,59
			03	957	ENT	67,91	67,59
			03	170	PHJ	2,51	2,50
			03	737	PHJ	2,51	2,50
			03	957	PHJ	2,51	2,50
			03	170	PJ	96,54	96,17
			03	737	PJ	139,5	138,93
			03	957	PJ	192,17	191,35
			03	170	PMS	6,71	6,68
			03	737	PMS	6,71	6,68
			03	957	PMS	6,71	6,68
			03	170	SHO	23,49	23,38
			03	737	SHO	23,49	23,38
			03	170	SSM	7,69	7,65
			03	737	SSM	7,69	7,65
			03	957	SSM	7,69	7,65
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	03	170	ENT	67,17	66,85
			03	171	ENT	67,54	67,22
			03	957	ENT	67,17	66,85
			03	170	PHJ	2,48	2,47
			03	171	PHJ	2,49	2,48
			03	957	PHJ	2,48	2,47
			03	170	PJ	94,01	93,65
			03	171	PJ	92,12	91,93
			03	957	PJ	190,71	189,90
			03	170	PMS	6,65	6,62
			03	171	PMS	6,69	6,66
			03	957	PMS	6,65	6,62
			03	170	SHO	23,32	23,21
			03	171	SHO	23,45	23,34
			03	170	SSM	7,4	7,37
			03	171	SSM	7,68	7,64
			03	957	SSM	7,4	7,37
130786023	CLINIQUE SAINT BRUNO	EBL	03	172	ENT	63,91	63,61
			03	172	PJ	189,45	189,45
			03	172	PMS	6,6	6,57
			03	170	ENT	65,71	65,40
			03	170	PHJ	2,57	2,56
			03	170	PJ	88,13	87,80
			03	170	PMS	6,6	6,57
			03	170	SHO	19,57	19,48
			03	170	SSM	8	7,96
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	03	170	ENT	66,17	65,86
			03	466	ENT	67,74	67,42
			03	737	ENT	66,17	65,86
			03	170	PHJ	2,27	2,26
			03	466	PHJ	4,09	4,07
			03	737	PHJ	2,27	2,26
			03	170	PJ	93,2	92,85
			03	466	PJ	142,52	141,93
			03	737	PJ	140,65	140,07
			03	170	PMS	6,69	6,66

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	03	466	PMS	6,69	6,66
			03	737	PMS	6,69	6,66
			03	170	SHO	22,13	22,03
			03	466	SHO	12,39	12,33
			03	737	SHO	22,13	22,03
			03	170	SSM	7,96	7,92
			03	466	SSM	9,4	9,36
			03	737	SSM	7,96	7,92
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	03	172	ENT	64,21	63,91
			03	179	ENT	64,21	63,91
			04	180	FS/SNS	128,21	127,61
			03	172	PJ	190,68	190,25
			03	179	PJ	265,63	264,47
			03	172	PMS	6,58	6,55
			03	179	PMS	6,58	6,55
			04	180	PMS	6,58	6,55
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	04	172	FS/SNS	161,57	160,81
			19	172	FS/SNS	117,47	116,92
			04	172	PMS	7,62	7,58
			19	172	PMS	7,62	7,58
130789159	CENTRE CARDIO VASC VALMANTE	EBL	03	182	ENT	64,86	64,56
			04	182	FS/SNS	145,91	145,22
			03	182	PJ	196,57	195,73
			03	182	PMS	6,69	6,66
			04	182	PMS	6,69	6,66
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	03	172	ENT	64,27	63,97
			19	172	FS/SNS	85,5	85,10
			03	172	PJ	252,31*	251,21
			03	172	PMS	6,57	6,54
			19	172	PMS	6,57	6,54
130809981	CLINIQUE LES PINS	EBL	03	172	ENT	64,63	64,33
			04	178	FS/SNS	141,75	141,08
			03	172	PJ	196	195,16
			03	172	PMS	6,67	6,64
			04	178	PMS	6,67	6,64
			03	170	ENT	68,37	68,05
			03	170	PHJ	2,51	2,50
			03	170	PJ	91,99	91,64
			03	170	PMS	6,67	6,64
			03	170	SHO	23,64	23,53
			03	170	SSM	7,73	7,69
830100087	CENTRE DE CARDIO LA CHENEVIERE	EBL	03	182	ENT	63,21	62,91
			03	182	PJ	195,45	194,62
			03	182	PMS	6,57	6,54
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	03	170	ENT	66,11	65,80
			03	737	ENT	66,11	65,80
			03	170	PHJ	2,62	2,61
			03	737	PHJ	2,6	2,59
			03	170	PJ	92,95	92,60
			03	737	PJ	136,56	136,00
			03	170	PMS	6,69	6,66
			03	737	PMS	6,69	6,66
			03	170	SHO	21,74	21,64

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	03	737	SHO	21,74	21,64
			03	170	SSM	7,95	7,91
			03	737	SSM	7,91	7,87
830100624	INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	EBL	03	172	ENT	63,77	63,47
			04	172	FS/SNS	165,04	164,26
			03	172	PJ	204,06	202,63
			03	172	PMS	6,58	6,55
			04	172	PMS	6,58	6,55
830100756	CENTRE LES COLLINES DU REVEST	EBL	03	214	ENT	67,74	67,42
			03	214	PHJ	2,91	2,90
			03	214	PJ	104,73	104,32
			03	214	PMS	6,44	6,41
			03	214	SHO	14,94	14,87
			03	214	SSM	7,11	7,08
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	EBL	03	170	ENT	66,32	66,01
			03	466	ENT	67,74	67,42
			03	737	ENT	66,32	66,01
			03	170	PHJ	2,58	2,57
			03	466	PHJ	4,09	4,07
			03	737	PHJ	2,58	2,57
			03	170	PJ	93,04	92,69
			03	466	PJ	142,52	141,93
			03	737	PJ	140,55	139,97
			03	170	PMS	6,7	6,67
			03	466	PMS	6,69	6,66
			03	737	PMS	6,7	6,67
			03	170	SHO	21,81	21,71
			03	466	SHO	12,39	12,33
			03	737	SHO	21,81	21,71
			03	170	SSM	7,94	7,90
			03	466	SSM	9,4	9,36
			03	737	SSM	7,94	7,90
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	03	178	ENT	64,13	63,83
			03	187	ENT	64,13	63,83
			04	178	FS/SNS	141,75	141,08
			03	178	PJ	203,84	202,41
			03	187	PJ	378,01	376,32
			03	178	PMS	6,62	6,59
			04	178	PMS	6,62	6,59
			03	187	PMS	6,62	6,59
			03	170	ENT	66,61	66,30
			03	170	PHJ	2,59	2,58
			03	170	PJ	91,04	90,70
			03	170	PMS	6,68	6,65
			03	170	SHO	22,41	22,30
			03	170	SSM	8,12	8,08
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	03	172	ENT	65,61	65,30
			04	182	FS/SNS	145,88	145,19
			03	172	PJ	202,24	201,10
			03	172	PMS	6,68	6,65
			04	182	PMS	6,68	6,65
			03	170	ENT	66,82	66,51
			03	170	PHJ	2,52	2,51

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	03	170	PJ	93,13	92,78
			03	170	PMS	6,68	6,65
			03	170	SHO	22,47	22,36
			03	170	SSM	7,66	7,62
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	03	624	ENT	67,32	67,00
			03	624	PJ	116,82	116,36
			04	624	PJ	166,32	165,54
			03	624	PMS	6,65	6,62
			04	624	PMS	6,65	6,62
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS	EBL	03	185	ENT	68,02	67,70
			03	466	ENT	67,74	67,42
			03	737	ENT	68,02	67,70
			03	185	PHJ	2,18	2,17
			03	466	PHJ	4,09	4,07
			03	737	PHJ	2,17	2,16
			03	185	PJ	94,58	94,22
			03	466	PJ	142,52	141,93
			03	737	PJ	137,12	136,56
			03	185	PMS	6,7	6,67
			03	466	PMS	6,69	6,66
			03	737	PMS	6,7	6,67
			03	185	SHO	23,05	22,94
			03	466	SHO	12,39	12,33
			03	737	SHO	23,05	22,94
			03	185	SSM	7,75	7,71
			03	466	SSM	9,4	9,36
			03	737	SSM	7,74	7,70
830100863	CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE ST JEAN	EBL	04	172	FS/SNS	137,44	136,79
			04	172	PMS	6,71	6,68
			03	171	ENT	67,65	67,33
			03	171	PHJ	2,21	2,20
			03	171	PJ	91,98	91,79
			03	171	PMS	6,75	6,72
			03	171	SHO	22,83	22,72
			03	171	SSM	7,92	7,88
830100871	MC STE MARIE DES ANGES	EBNL	03	170	ENT	66,04	66,18
			03	170	PHJ	2,58	2,59
			03	170	PJ	89,21	89,37
			03	170	PMS	6,69	6,70
			03	170	SHO	19,59	19,63
			03	170	SSM	7,94	7,96
830100889	MECS BETTYZOU	EBL	03	624	ENT	65,49	65,18
			03	624	PJ	99,68	99,30
			03	624	PMS	6,65	6,62
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	03	185	ENT	66,18	65,87
			03	185	PHJ	2,66	2,65
			03	185	PJ	89,11	88,78
			03	185	PMS	6,7	6,67
			03	185	SHO	22,45	22,34
			03	185	SSM	8,1	8,06
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	EBL	04	187	FS/SNS	180,39	179,54
			04	187	PMS	7,82	7,78

Finess	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs en € au 28 février 2014	Tarifs en € au 1er mars 2014
840014088	CENTRE SS ET RF LES CYPRES	EBL	03	172	ENT	63,74	63,44
			03	179	ENT	63,74	63,44
			03	187	ENT	64,51	64,21
			04	178	FS/SNS	141,41	140,75
			04	179	FS/SNS	164,35	163,58
			03	172	PJ	198,54	197,42
			03	179	PJ	265,63	264,47
			03	187	PJ	543,21	540,74
			03	172	PMS	6,58	6,55
			04	178	PMS	6,58	6,55
			03	179	PMS	6,58	6,55
			04	179	PMS	6,58	6,55
			03	187	PMS	6,58	6,55
			03	170	ENT	65,7	65,39
			03	170	PHJ	2,52	2,51
			03	170	PJ	88,08	87,75
			03	170	PMS	6,58	6,55
			03	170	SHO	22,01	21,91
			03	170	SSM	7,93	7,89
840014849	CENTRE DU LAVARIN	EBL	03	182	ENT	65,13	64,82
			04	182	FS/SNS	145,86	145,17
			03	182	PJ	202,05	200,91
			03	182	PMS	6,58	6,55
			04	182	PMS	6,58	6,55
			03	170	ENT	66,42	66,11
			03	170	PHJ	2,52	2,51
			03	170	PJ	93,49	93,14
			03	170	PMS	6,58	6,55
			03	170	SHO	23,76	23,65
			03	170	SSM	7,3	7,27
840017214	CENTRE MEDICAL DU VENTOUX	EBL	03	172	ENT	62,51	62,22
			04	178	FS/SNS	141,75	141,08
			03	172	PJ	206,32	204,59
			03	172	PMS	6,57	6,54
			04	178	PMS	6,57	6,54
			03	170	ENT	63,77	63,47
			03	170	PHJ	2,28	2,27
			03	170	PJ	131,15	130,62
			03	170	PMS	6,57	6,54
			03	170	SHO	21,22	21,12
			03	170	SSM	7,27	7,24
			03	170	SHO	21,22	21,12
			03	170	SSM	7,27	7,24

**** tarif spécifique exclu de la moyenne tarifaire régionale***

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) sis 45, AV JEAN GIONO, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 529 266.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	529 266.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 105.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE» (040780215) et à la structure dénommée EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972).

Fait à Digne les Bains, le 23 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SAINT-JOSEPH - 040781031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH (040781031) sis AV DE LA BURLIERE, 04300, MANE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH (040781031) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 631 246.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	631 246.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 603.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	66.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE» (040780215) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH (040781031).

Fait à Digne les Bains,, le 23 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD CH MANOSQUE - 040787715

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sis 0, R AUGUSTE GIRARD, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MANOSQUE (040787715) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 394 983.89 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 380 972.92 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 010.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 499.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	394 983.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 983.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	394 983.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 747.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 167.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.54 euros pour les personnes âgées et de 46.70 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE» (040780215) et à la structure dénommée SSIAD CH MANOSQUE (040787715).

Fait à Digne les Bains, le 23 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale 04

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE (040785974) sis 0, RTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et géré par l'entité dénommée EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE (040785974) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 929 030.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	785 152.69
UHR	0.00
PASA	56 340.79
Hébergement temporaire	21 420.48
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 419.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.51
Tarif journalier HT	56.37
Tarif journalier AJ	56.51

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS VALLEE DE LA BLANCHE» (040780249) et à la structure dénommée EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE (040785974).

Fait à Digne les Bains, Le 23 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale 04

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD DE L'EPS DUCELIA sis à CASTELLANE - 040785628

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) sis QUARTIE NOTRE DAME, 04120, CASTELLANE et géré par l'entité dénommée EPS DUCELIA (040780140);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 899 787.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	756 224.28
UHR	0.00
PASA	56 026.25
Hébergement temporaire	21 420.48
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 982.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	88.16

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS DUCELIA» (040780140) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628).

Fait à Digne les Bains, le 23 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DOS-0614-2919-D

DECISION
portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » dont le siège social est situé place de la mairie -13127 VITROLLES-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 3 mars 2014, portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 mai 2014 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-348, dont le siège est situé place de la mairie-13127 VITROLLES-, (N° FINESS ET : 130039357), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé place de la mairie 13127 VITROLLES-(N° FINESS EJ : 1300130039340) ;

Vu la demande transmise par courriels des 14 mai 2014 et 24 juin 2014 du Cabinet AFIREC consultants au nom de la société ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 avril 2014 décidant de révoquer les fonctions de co-gérant de Madame Joëlle DUFFES à effet de ce jour ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 18 juin 2014 décidant de nommer aux fonctions de co-gérant Madame Delphine CHABAS épouse LANNOY ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6,L 6223-1, L 6223-4,L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est autorisée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-348, dont le siège est situé (N° FINESS ET : 130039357), exploité par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé place de la mairie-13127 VITROLLES-(N° FINESS EJ : 130039340) concernant la révocation de Madame Joëlle DUFFES de ses fonctions de co-gérant à compter du 29 avril 2014 et de la nomination de Madame Delphine LANNOY en qualité de biologiste co-gérant.

Cette opération ne modifie donc que l'annexe n°3 :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » sont telles que présentées en annexe n° 1 ;
- la liste des sites exploités par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » telle que présentée en annexe n° 2 ;
- les biologistes-coresponsables, biologistes coassociés de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 25 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » N° FINESS EJ : 130039340

Juin 2014

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1 650 000 Euros

	Identité des associés	Nombre de parts sociales
1	SAMBOURG Michel, Pharmacien, Président,	3 924
2	NIVET Juliette épouse GARGIULO, Médecin, D.G.,	1
3	CASTAGNE Régine Veuve GALERA, Pharmacien, D.G.,	1
4	ARROUAS Eric, Médecin, D.G.,	1
5	GIULIANI Pierre, Pharmacien, D.G.,	1
6	CHABAS Delphine épouse LANNOY, Pharmacien, DG,	1
AVEROUS Perrine, Pharmacien, Associé professionnel externe,		42
DUFFES Joëlle épouse GOURGUILHON, Pharmacien, Associé professionnel externe,		1
SAMBOURG Laurent, Tiers porteur,		90
SAMBOURG Julien, Tiers porteur,		90
SAMBOURG Jessica, Tiers porteur,		90
TOTAL		**4 242**

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » N° FINESS EJ : 130039340

Juin 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Sambourg »-Place de la Mairie-13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039357
2	Site « de la Clinique de Vitrolles »-ZAC de la Tuilière II-11, rue Bel Air-13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039365
3	Site « Aix-Jas de Bouffan »-8, rue Charloun Rieu-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039373
4	Site « de Calas »-Avenue du Commandant Hélion de Villeneuve-13480 CABRIES-	N° FINESS ET : 130039381
5	Site « Aix-Sud »-14, rue de la Fourane-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039399
6	Site « Vitrolles-Sud »-20, avenue du 8 Mai 1945-13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039407

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » N° FINESS EJ : 130039340

Juin 2014

Liste des biologistes coresponsables et coassociés

1	Monsieur Michel SAMBOURG, Pharmacien, Président de la société,
2	Madame Juliette NIVET épouse GARGIULO, Médecin, DG,
3	Madame Régine CASTAGNE Veuve GALERA, Pharmacien, DG,
4	Monsieur Eric ARROUAS, Médecin, DG,
5	Monsieur Pierre GIULIANI, Pharmacien, DG,
6	Madame Delphine CHABAS épouse LANNOY, Pharmacien, DG,

N.B. : Monsieur Jean-Marc CHABAS, Pharmacien, biologiste médical, (statut : professionnel libéral)

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf. : DOS-0414-1870-D

Décision n°03-2014
Renonciation activité SSR
Promoteur:
Association COALLIA
16-18, cours Saint Eloi
75592 Paris cedex 12
Finess : 75 082 584 6
Lieu d'implantation :
Centre de soins et d'hébergement
pour personnes âgées Bonnedonne
Pont du Fossé
05260 Saint Jean Saint Nicolas
Finess : 05 000 051 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012-01-08 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2012 DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2010, autorisant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site du centre de soins et d'hébergement pour personnes âgées Bonnedonne, pont du Fossé, à Saint Jean Saint Nicolas, à l'association gériatrique de Bonnedonne, pont du fossé, à Saint Jean Saint Nicolas ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé du 23 octobre 2013, confirmant l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète au bénéfice de l'association COALLIA, 16-18, cours Saint Eloi, 75592 Paris cedex 12 sur le site du centre de soins et d'hébergement pour personnes âgées Bonnedonne, pont du Fossé, à Saint Jean Saint Nicolas ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 décembre 2013, confirmant l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète au bénéfice du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 Gap et son transfert géographique du site du centre de soins et d'hébergement pour personnes âgées Bonnedonne, pont du Fossé, à Saint Jean Saint Nicolas vers le site de Gap-Muret du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret à Gap ;

VU la lettre du directeur opérationnel médico-social de l'association COALLIA du 24 mars 2014, renonçant à compter du 27 janvier 2014 à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du centre de soins et d'hébergement pour personnes âgées Bonnedonne, pont du Fossé, à Saint Jean Saint Nicolas ;

CONSIDERANT que l'association COALLIA, sur le site du centre de soins et d'hébergement pour personnes âgées Bonnedonne, pont du Fossé, à Saint Jean Saint Nicolas (05) a cessé son activité de soins de suite et de réadaptation et qu'il convient d'en prendre acte.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte, au 27 janvier 2014, de la renonciation de l'association COALLIA à la mise en œuvre de la confirmation d'autorisation à leur profit, de l'autorisation de SSR détenue par l'association Bonnedonne et de la cessation de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

Le numéro Finess établissement 05 000 051 2 est fermé.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès de l'administration centrale, à :

Madame la ministre des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 2 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 2 JUILLET 2014

Refusant l'agrément du centre de formation
A.F.C.R. situé à Nice

(transport routier de marchandises)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation **A.F.C.R.** situé à Nice (06)

CONSIDERANT que l'établissement demandeur doit fournir une copie de la déclaration d' activité prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail, toute décision préfectorale d'agrément, toute convention ou tout document permettant d'apprécier l'expérience et le savoir-faire de l'établissement en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D et qu'il doit disposer d'un personnel formé pour dispenser les formations

obligatoires de conducteur routier conformément à l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

CONSIDERANT que le centre de formation A.F.C.R. n'a pas d'expérience en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D et que les formateurs n'ont pas suivi, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les formations nécessaires pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier, notamment pour ce qui concerne les connaissances pédagogiques et la maîtrise des matières enseignées,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1er :

La demande d'agrément présentée par le centre de formation **A.F.C.R.** à Nice (06) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** est **rejetée**.

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le - 2 JUIL. 2014

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 2 JUILLET 2014

Refusant l'agrément du centre de formation
A.F.C.R situé à Nice
(transport routier de voyageurs)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **A.F.C.R.** situé à Nice (06),

CONSIDERANT que l'établissement demandeur doit fournir une copie de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail, toute décision préfectorale d'agrément, toute convention ou tout document permettant d'apprécier l'expérience et le savoir-faire de l'établissement en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D et qu'il doit disposer d'un personnel formé pour dispenser les formations

obligatoires de conducteur routier conformément à l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

CONSIDERANT que le centre de formation A.F.C.R. n'a pas d' expérience en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D et que les formateurs n'ont pas suivi, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les formations nécessaires pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier, notamment pour ce qui concerne les connaissances pédagogiques et la maîtrise des matières enseignées,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1er :

La demande d'agrément présentée par le centre de formation **A.F.C.R.** à Nice (06) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** est **rejetée**.

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le - 2 JUIL. 2014

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DT84-0614-2824-D

ARRETE du - 2 JUIL. 2014

modifiant l'arrêté ARS PACA du 15 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Valréas (Vaucluse)

N°EXT2014- 0058-ARS DT84

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du conseil municipal de Valréas en sa séance du 30 avril 2014 relative à la désignation du représentant de la commune au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Valréas ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan en sa séance du 20 mai 2014 portant désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté EXT2014-01-15-0005-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Valréas est modifié.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de ressort communal de Valréas, situé Cours Tivoli, 84 600 VALREAS, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Patrick ADRIEN, maire, membre de droit, représentant de la commune de Valréas ;
- Mme Patricia MARTINEZ, représentante de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ;
- Gérard SANTUCCI, représentant du Conseil général de Vaucluse.

2° En qualité de représentant du personnel :

- Christine CHASSON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Isabelle DIDELOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Corinne RODIA (syndicat UNSA) et Madame Marie-Laure MOUTON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur JOUVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Renée COCHET (association des aînés ruraux) et Dr Jean FLORENT (FFAAIR), représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre hospitalier de Valréas ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre hospitalier de Valréas si elle existe ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie d'Avignon.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur du Centre hospitalier de Valréas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Marseille, le – 2 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Ars
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr